Décision n° 4342 – M. C. c / la commune de Reims

Séance du 5 mai 2025

Lecture du 2 juin 2025

Entre 2003 et 2015, M. C., propriétaire d'une collection familiale d'objets et de documents militaires, en a vendu certains à l'association du musée de la Pompelle et à la commune de Reims. Soutenant ne pas avoir été payé pour la totalité des objets et documents vendus, il a, après mise en demeure infructueuse, assigné la commune de Reims en paiement devant le tribunal judiciaire de Reims. Le juge de la mise en état de ce tribunal ayant déclaré les juridictions judiciaires incompétentes, M. C. a saisi de la même demande le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, qui, considérant qu'il était incompétent dès lors que les contrats de vente en cause ne constituaient pas des contrats administratifs, a saisi le Tribunal des conflits pour trancher la question de compétence.

D'une part, le Tribunal retient que, portant sur des objets d'art, les contrats de vente relèvent de l'exception prévue à l'article 3 du code des marchés publics et ne constituent donc pas des contrats administratifs par détermination de la loi.

Le Tribunal retient ensuite que si l'exploitation d'un musée constitue une mission de service public au sens de l'article L. 410-1 du code du patrimoine, les contrats de vente en cause ne peuvent être regardés comme confiant à M. C. l'exécution même du service public constitué par l'exposition des objets vendus, et n'ont pas pour objet même l'exécution du service public auquel participent les musées de la ville de Reims.

Enfin, il relève que lesdits contrats ne comportent aucune clause reconnaissant une prérogative à la personne publique acheteuse.

Dès lors, le Tribunal juge que les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître du litige, né de l'exécution de contrats n'ayant pas le caractère de contrats administratifs.